

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel supérieur de directrice des travaux/directeur des travaux, orientation Bâtiment ou Génie civil \***

**Modification du 19 JUIN 2024**

---

L'organe responsable,

vu l'art. 28 al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle<sup>1</sup>,

*décide:*

I

Le règlement du 24 septembre 2019 concernant l'examen professionnel supérieur de directrice des travaux/directeur des travaux, orientation Bâtiment ou Génie civil est modifié comme suit:

2.12 (...)

Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) de dessinateur/dessinatrice, orientation architecture ou génie civil, ou une qualification équivalente, tout en pouvant justifier d'au moins 4 années de pratique professionnelle en tant que directeur des travaux;

ou

b) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une qualification équivalente tout en pouvant justifier d'au moins 5 années de pratique professionnelle en tant que directeur des travaux;

ou

c) possèdent un brevet fédéral ou un diplôme fédéral, un diplôme niveau «école supérieure», «haute école spécialisée» ou «université» (au minimum niveau bachelor), ou d'une qualification équivalente, tout en pouvant justifier d'au moins 5 années de pratique professionnelle en tant que directeur des travaux.

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes

<sup>1</sup> RS 412.10

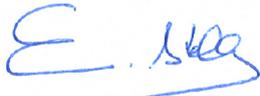
Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41, et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zurich, le 12.06.2024

«Association pour les examens professionnels supérieurs d'ingénierie et d'architecture EPS»



Eduard Keller  
Président de la commission centrale

La présente modification est approuvée.

Berne, le 19 JUIN 2024

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue

## **RÈGLEMENT**

concernant

**l'examen professionnel supérieur de directrice des travaux/directeur des travaux, orientation Bâtiment ou Génie civil\***

du **24 SEP. 2019**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### **1.2 Profil de la profession**

##### **1.21 Domaine d'activité**

Les directeurs des travaux opèrent dans des bureaux d'études comme les bureaux d'ingénieurs ou d'architectes, auprès d'un bureau spécialisé dans la gestion des travaux de construction ou d'une entreprise générale. Ils dirigent et contrôlent de façon compétente la réalisation de projets d'ouvrage.

Dans le Bâtiment, ces projets concernent des bâtiments d'habitation, administratifs ou commerciaux, ainsi que des promoteurs-constructeurs privés et publics. Il peut s'agir de projets de constructions nouvelles ou portant sur des bâtiments existants.

Dans le Génie civil, les réalisations portent sur des projets d'infrastructure, à savoir des voies de circulation, des ponts, des tunnels, des conduites de réseaux enterrés, des canalisations, etc.

Que ce soit dans l'une ou l'autre de ces spécialités, les directeurs des travaux font toujours partie intégrante d'une équipe de projet dont les membres changent d'un projet à l'autre. Ils sont subordonnés à la direction générale du projet, laquelle représente les intérêts des mandants.

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

#### 1.22 Principales compétences opérationnelles

Pour mener à bien la conduite d'un ou de plusieurs chantiers dans le Bâtiment ou le Génie civil, les directeurs des travaux disposent de compétences éprouvées. Leur connaissance du monde de la construction et de ses techniques constitue le socle de leur expertise. Les domaines de spécialités se distinguent selon les types de constructions projetées et les compétences opérationnelles techniques nécessaires à leur réalisation.

Par conséquent ils sont responsables de la haute qualité des travaux effectués sur le chantier, et ceci lors des phases de préparation, d'exécution et jusqu'à la réception et mise en exploitation d'un ouvrage. Cette fonction implique par ailleurs la gestion du personnel, la direction financière ainsi que des connaissances approfondies dans les domaines du droit et de la sécurité.

Les directeurs des travaux savent exactement comment gérer les ressources disponibles et ils font face aux défis qu'implique toute direction de chantier avec professionnalisme et de grandes compétences sociales.

#### 1.23 Exercice de la profession

Les directeurs des travaux dirigent, coordonnent et contrôlent sur le chantier la mise en œuvre contractuelle de l'étude d'exécution approuvée par les autorités. S'ils constatent que l'exécution diverge du cahier des charges sur certains points, ils en informent le directeur général du projet ainsi que le mandant et prennent les mesures nécessaires. En cas de demandes de modifications, ils en vérifient la faisabilité, prennent les décisions utiles en accord avec le directeur général du projet et le mandant, et veillent à la mise en œuvre des modifications. Dans l'exécution de l'ensemble de ces tâches, ils représentent les intérêts de la direction générale du projet et du maître d'ouvrage face aux entreprises de construction.

Après signature d'un nouveau contrat, c'est aux directeurs de travaux qu'il revient de contrôler les plans ainsi que les données de base du projet disponibles, à partir desquels ils élaborent des options pertinentes, en conformité avec les exigences formulées. À cette fin, ils déterminent les coûts du projet selon la méthode définie, proposent une planification des délais en fonction des phases successives et établissent les appels d'offres. Ils comparent les offres qui leur sont adressées, préparent les propositions d'adjudication et rédigent les contrats d'entreprise.

Réunir les conditions nécessaires à la réalisation optimale d'une commande de travaux réclame des qualités de collaboration avec les autorités, les entreprises et les mandataires.

Les directeurs des travaux supervisent l'avancement des travaux et contrôlent la qualité des prestations des entrepreneurs. Ils veillent également au bon respect des dispositions légales et des réglementations en vigueur sur le chantier. Ils contrôlent rapports et factures, tiennent la comptabilité de chantier et veillent à ce que le processus de construction soit enregistré et documenté de façon transparente et vérifiable. D'un commun accord avec les divers responsables, ils procèdent à la réception de l'objet et commandent l'élimination des défauts. À l'issue du projet, ils établissent le décompte final.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Le fait de construire a en soi de fortes implications pour notre société, puisque cette activité modifie notre cadre de vie et influe directement sur la façon dont nous exploitons nos ressources. L'activité est de ce fait régulée par tout un ensemble de lois, normes et prescriptions. Leur respect scrupuleux sera donc garanti non seulement durant les phases d'étude et de demande d'autorisation, mais également, avec une vigilance toute particulière, tout au long de la phase de réalisation.

Le parc immobilier suisse ayant une influence considérable sur nos besoins globaux en énergie ainsi que sur nos émissions de CO<sub>2</sub>, on comprend l'importance d'une application responsable des normes et prescriptions relatives à ces questions.

Les directeurs des travaux répondent de leur travail face à l'ensemble des acteurs d'un projet, et ceci, tant du point de vue technique, économique, juridique ou écologique qu'éthique. Ils sont en mesure d'élaborer pour leurs mandants des solutions adaptées à leurs besoins, et contribuent ainsi de façon décisive à la longévité et à la durabilité des ouvrages construits. Ils créent par ailleurs les conditions préalables pour une utilisation durable des principales ressources telles l'énergie, l'espace, l'air, les sols et l'eau.

**1.3 Organe responsable**

L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable: Association pour les examens professionnels supérieurs d'ingénierie et d'architecture EPS.

1.31 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

**2. ORGANISATION**

**2.1 Composition de la commission d'examen**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'un minimum de 5 à 7 membres, nommés par la commission centrale (organe directeur de l'«Association pour les examens professionnels supérieurs d'ingénierie et d'architecture EPS») pour une période administrative de 2 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

**2.2 Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu d'examen;

- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles dix mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

3.21 L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;

- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>;
- f) le résumé du travail de diplôme (conformément à la fiche informative «Travail de diplôme et présentation»).

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) de dessinateur/dessinatrice, orientation architecture ou génie civil, ou une qualification équivalente, tout en pouvant justifier d'au moins 5 années de pratique professionnelle en tant que directeur des travaux; ou qui
- b) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une qualification équivalente tout en pouvant justifier d'au moins 6 années de pratique professionnelle en tant que directeur des travaux; ou qui
- c) possèdent un diplôme professionnel ou professionnel supérieur, un diplôme de niveau «école supérieure», «haute école spécialisée» ou «université» (au minimum au niveau bachelor), ou d'une qualification équivalente, tout en pouvant justifier d'au moins 6 années de pratique professionnelle en tant que directeur des travaux.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41, et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins huit mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 12 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 10 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 14 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
  - b) la maladie et l'accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

#### **4.5 Séance d'attribution des notes**

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

## 5. EXAMEN

### 5.1 EpreuveÉpreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Parte d'esame	Tipo d'esame	Durata	Ponderazione
<b>1ère épreuve d'examen</b>			<b>simple</b>
1.1 Travail de diplôme	écrit	ca. 100 h*	
1.2 Travail de diplôme	présentation	0.25 h	
1.3 Travail de diplôme	entretien technique	0.75 h	
<b>2ère épreuve d'examen</b>			<b>moyenne pondérée simple</b>
2.1 Conduite de projet	écrit	6.50 h	double
2.2 Conduite de projet	orale	0.50 h	simple
2.3 Droit, sécurité	écrit	1.00 h	simple
<b>3ère épreuve d'examen</b>			<b>moyenne pondérée simple</b>
3.1 Direction financière	écrit	6.50 h	double
3.2 Direction financière	orale	0.50 h	simple
3.3 Qualité, défauts	écrit	1.00 h	simple
<b>4ère épreuve d'examen</b>			<b>simple</b>
4.1 Construction (Bât/GC)	écrit	6.50 h	
4.2 Construction (Bât /GC)	oral	0.50 h	
<b>Total</b>		<b>24.00 h</b>	

\* Le travail de diplôme est réalisé au préalable, sur la base de la fiche informative « Travail de diplôme et présentation ».

#### Epreuves communes à l'ensemble des candidats:

Epreuve

d'examen 1: Ensemble des champs d'action propres aux processus de gestion généraux et spécifiques à la construction, ainsi que 2 champs d'action (au minimum) propres aux processus de gestion spécifiques à l'orientation choisie par le candidat. Réalisation, présentation et entretien technique en rapport avec le travail de diplôme

Epreuve

d'examen 2: Champs d'action 1, 3 et 5:  
Conduite d'un projet, direction et communication, ainsi que préparation de chantier  
Examen écrit et oral

Champ d'action 2:  
Droit et sécurité  
Examen écrit

Epreuve  
d'examen 3:      Champ d'action 4:  
                         Direction financière  
                         Examen écrit et oral

                         Champs d'action 6 et 7:  
                         Qualité et défauts avec préparation de la phase  
                         d'exploitation  
                         Examen écrit

**Epreuves spécifiques aux candidats ayant choisi l'orientation Bâtiment:**

Epreuve  
d'examen 4Bât:    Champs d'action 8, 9 et 10:  
                         Préparation d'un chantier, Constructions et Eléments  
                         Examen écrit et oral

**Epreuves spécifiques aux candidats ayant choisi l'orientation Génie civil:**

Epreuve  
d'examen 4GC:    Champs d'action 11, 12, 13 et 14:  
                         Préparation d'un chantier  
                         Travaux de génie civil et Constructions, Eléments  
                         Examen écrit et oral

5.12      Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

**5.2      Exigences**

5.21      La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22      La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

**6.      EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

**6.1      Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des cf. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

**6.2      Evaluation**

6.21      Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4.0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme**

6.41 L'examen est réussi si:

- a) une note supérieure ou égale à 4.0 est obtenue pour chaque point d'appréciation de l'épreuve d'examen 1 (travail de diplôme, présentation et entretien technique).
- b) une note supérieure ou égale à 4.0 est obtenue aux épreuves d'examen 2, 3 et 4.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou a une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

### **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

**Directrice des travaux/Directeur des travaux avec diplôme fédéral**

- orientation bâtiment
- orientation génie civil

**Bauleiterin/Bauleiter mit eidgenössischem Diplom**

- Fachrichtung Hochbau
- Fachrichtung Tiefbau

**Direttrice dei lavori/Direttore dei lavori con diploma federale**

- specializzazione edilizia
- specializzazione genio civile

Traduction du titre en anglais:

**Construction Manager, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

- option Building Construction
- option Civil Engineering

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### 7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### 7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, la commission centrale fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** L'«Association pour les examens professionnels supérieurs d'ingénierie et d'architecture EPS» assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission d'examen remet au SEFRI un compte des résultats détaillés au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

- 9.11 Le règlement d'examen du 9 mars 1994 concernant l'examen professionnel supérieur de Directeur/Directrice des travaux orientation Bâtiment de même que le règlement d'examen du 2 juin 1995 concernant l'examen professionnel supérieur de Directeur/Directrice des travaux orientation Génie civil sont abrogés à compter du 31 décembre 2020.

### **9.2 Dispositions transitoires**

- 9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu des règlements du 9 mars 1994 et du 2 juin 1995 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2023.
- 9.22 Les détenteurs d'un diplôme fédéral de directrice/directeur en bâtiment selon le règlement d'examen du 9 mars 1994 ainsi qu'un diplôme fédéral de directrice/directeur en génie civil selon le règlement d'examen du 2 juin 1995 sont autorisés à porter le nouveau titre après l'organisation du premier examen selon le présent règlement d'examen. Aucun nouveau diplôme ne sera délivré.

### **9.3 Entrée en vigueur**

- 9.31 Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. EDICTION

Zurich, le 18 septembre 2019

«Association pour les examens professionnels supérieurs d'ingénierie et d'architecture EPS»



Eduard Keller  
Président de la commission centrale

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **24 SEP. 2019**

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Vice-directeur  
Chef de la division Formation professionnelle et continue